



# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni au restaurant des enfants de Mesnières en Bray, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	FRANÇOIS	Isabelle	S			
AUVILLIERS	DESTOOP	Jean Marie	T	X		
	HENRIET	Frédérique	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	VASSELIN	Michaela	S			
BOSC-BERENGER	PREZOT	Véronique	T		X	
	GRENIER	Alain	S		X	
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	VAN DE STEENE	Pascal	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	LENORMAND	Achille	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		Pouvoir
	RENAULT	Hervé	S			
BULLY	KROPFELD	Hervé	T	X		
	GROMARD	Gérard	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T	X		
	MICHEL	Jean	S			
CRITOT	RENAULT	Rémy	T		X	à M. Rousselin
	CAZAILLON	Eric	S			
ESCLAVELLES	VIEUXBLED	André	T	X		
	GUEVILLE	Denis	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T		X	à M. Bertrand
	BERTHE	Maurice	S		X	
FLAMETS-FRETILS	MINEL	Jean	T	X		
	BAJARD	Michel	S			
FONTAINE-EN-BRAY	PADE	Isabelle	T	X		
	BASQUE	Christian	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	DESREUMAUX	Laurence	T	X		
	BOURGUIGNON	Xavier	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	GOSSELIN	Patrick	S			
LES GRANDES-VENTES	BOCANDE	Annick	T	X		Pouvoir
	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	LOURETTE	Patrick	T	X		
	TROUPLIN	Alain	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	LERMECHAIN	Laurent	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	ROCA	Jean Louis	S			
MATHONVILLE	GUERARD	Patrick	T		X	
	BEAUVAIS	Bernard	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LORMIER	Jean Claude	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	LORAND PASQUIER	Yvette	T	X		
	LEGER	Yvon	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	PORTIER	Christian	T	X		
	GALLAIS	Claude	S			
NEUFBOSC	LELEU	Pierrick	T	X		
	PAYEN	Edwige	S			

NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	DUVAL	Bernard	T	X		
	VARLET	Danièle	T		X	à M. Troude
	BEUZELIN	Gilbert	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		Pouvoir
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		X	à Mme Dupuis
	TROUDE	Michel	T	X		Pouvoir
LEFEBVRE	Nathalie	T	X			
LABBE	Daniel	T	X			
NEUVILLE-FERRIERES	THULLIEZ	Gérard	T	X		
	GUERARD	Hervé	S			
POMMEREVAL	TOURNEUR	Sophie	T	X		
	DECORDE	Thierry	S			
QUIEVRECOURT	CHEMIN	Philippe	T	X		
	DROUET	Michel	S			
ROCQUEMONT	LEFEBVRE	Christian	T		X	
	GAUTHIER	Jean-Pierre	S			
ROSAY	LAGNEL	Hervé	T	X		
	LETEURTRE	Lydie	S			
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	CREVEL	Yves	T	X		
	VERHAEGEN	Caroline	S			
SAINT MARTIN L'HORTIER	BEAUVAL	Manuel	T	X		
	LEROUX	Franck	S			
SAINT MARTIN OSMONVILLE	HAIMONET	Carole	T	X		
	CHEVAL	Serge	T	X		
SAINT SAIRE	DUVAL	Maryse	T	X		
	LAHAYE	Michel	S			
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	BRUCHET	Bernard	T	X		
	AUGUSTE	Claude	S			
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	GRESSIER	Robert	T	X		
	BOTTIN	Anthony	S			
SAINT-HELLIER	LUCAS	Alain	T	X		
	DUTOT	Myriam	S			
SAINT-SAËNS	HUCHER	Jacky	T	X		
	BELLET	Michèle	T	X		
	BENARD	Jean-Pierre	T			
	MOUSSE	Armelle	T	X		
	VIGNERON	Philippe	T	X		Pouvoir
	PRUVOST	Jean-Marc	T		X	à M. Vigneron
SOMMERY	BERTRAND	Colette	T	X		
	MONNOYE	Jean-William	T	X		
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T			
	HEUDE	Micheline	S	X		

NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DELEGUES PRESENTS : 59

DELEGUES VOTANTS : 64

## Adoption du procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 novembre 2017

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 8 novembre 2017 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Communautaire.

### Commission paritaire SDE 76

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L 2224-37-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes

« Communauté Bray-Eawy » ;

Vu les statuts du SDE76 ;

Vu les délibérations du SDE76 datées du 30 octobre 2015 et du 19 octobre 2017 relatives à la commission consultative paritaire tels que prévue dans la loi TEPCV ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que, suite à la promulgation de la loi TEPCV de 2015, le SDE76 a créé en une commission consultative paritaire. Celle-ci a comme objectifs de coordonner les actions des membres dans le domaine de l'énergie ; mettre en cohérence leurs politiques d'investissement ; et enfin faciliter l'échange de données et d'expertises ;

Que cette commission doit être composée d'autant de membres qu'il y a d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire du SDE76 ;

Que lors du Comité Syndical du SDE76 réunie le 10 octobre 2017, la composition du Collège des EPCI a été validée avec un représentant élu pour chaque EPCI ;

Qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et un suppléant à la commission consultative paritaire du SDE76 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De désigner en tant que titulaire à la commission consultative paritaire du SDE76 :*

- Monsieur Nicolas BERTRAND

*Article 2 : De désigner en tant que suppléant à la commission consultative paritaire du SDE76 :*

- Monsieur Romain ROUSSELIN

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.*

### **Création d'un budget annexe pour le centre aquatique**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des Impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » et l'exercice de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu l'intérêt communautaire de la construction, l'entretien et le fonctionnement d'un nouveau centre aquatique à Neufchâtel en Bray ;

Vu la délibération du 5 juillet 2017 concernant l'acquisition de la parcelle pour la construction du nouveau centre aquatique ;

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 30 novembre 2017,

Considérant

Que le suivi des opérations de construction, entretien et fonctionnement d'un centre aquatique doit faire l'objet d'un budget annexe - voté par l'assemblée délibérante - permettant une individualisation et un suivi simplifié des opérations liées au centre aquatique ;

Que cette obligation répond aux souhaits de la Cour des Comptes, en termes d'obligation fiscale concernant la TVA, de transparence et de simplification pour la collectivité, notamment au regard du droit fiscal ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser la création d'un budget annexe intitulé « Centre aquatique » assujetti à la TVA.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la création de ce budget annexe.*

### **Terrain piscine - constitution d'une servitude de passage et inscription dans l'acte de vente**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts Communautaires adoptés par délibération datée du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2017 portant acquisition du terrain sur lequel sera située la future piscine intercommunale ;

Vu la délibération de la Ville de Neufchâtel en Bray prévue le 12 décembre 2017 pour le déclassement du terrain et l'accord de servitude dans l'acte de vente ;

Vu l'avis favorable des Domaines en date du 22/06/2017

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'existence d'un transformateur électrique situé sur le terrain cadastré AP n° 246 situé à Neufchâtel-en-Bray, dont la Communauté Bray-Eawy s'est portée acquéreur par délibération du 20 septembre 2017

La nécessité de constituer une servitude de passage définie par convention, conformément aux lois ;

Qu'il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'intégration de cette servitude de passage, à titre gratuit, à l'acte de vente du terrain mentionné plus haut ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser la création d'une servitude de passage et d'implantation du transformateur et du compteur alimentant en électricité la salle de sports Jean-Luc Thérier, située Route de Londinières, sur le terrain cadastré AP n° 246 situé à Neufchâtel-en-Bray*

*Article 2 : D'accepter que la délibération prise le 5 juillet 2017 soit complétée pour intégrer cette servitude à titre gratuit à l'acte de vente du terrain mentionné dans la présente délibération*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment la convention de servitude à intervenir.*

### **Terrain piscine – convention technique et financière avec la Ville de Neufchâtel en Bray**

Vu le Code général des collectivités territoriale notamment l'article L. 1321-3 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques notamment l'article L3112-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts Communautaires adoptés par délibération datée du 20 septembre 2017 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2017 portant acquisition du terrain sur lequel sera située la future piscine intercommunale ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Le réseau de chaleur bois de la ville de Neufchâtel-en-Bray qui permet d'alimenter la piscine ainsi que les salles de sport communales

Les travaux de construction de la piscine intercommunale qui imposent le dévoiement du réseau de chaleur

Que la Communauté Bray-Eawy a inscrit au budget des crédits pour les travaux de construction d'un nouveau centre aquatique

Que la Ville de Neufchâtel en Bray n'a pas d'inscription budgétaire en 2017 pour sa participation aux frais de dévoiement du réseau de chaleur-bois

Que la taille de la sous-station communale permettant d'alimenter les bâtiments mentionnés ci-avant ne correspond de fait plus aux besoins, compte-tenu des surfaces communales restant à alimenter

Qu'il est proposé d'opérer un transfert en pleine propriété de ce bien communal au profit de la Communauté Bray-Eawy

Que la Ville de Neufchâtel en Bray a prévu le vote de la délibération autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention le 12 décembre 2017

Qu'il convient pour se faire de procéder par la ratification d'une convention technique et financière

Que cette convention technique et financière comportera tous les éléments techniques et financiers, à savoir notamment : remboursement par la Ville des frais de dévoiement du réseau de chaleur-bois, transfert de la sous-station

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention technique et financière avec la Ville de Neufchâtel en Bray.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.*

### **Vente des locaux administratifs de Maucombe**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2122-21 et L22411 et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-1 relatifs aux compétences exercées par la collectivité ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'estimation des Domaines en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la proposition de la commission « Aménagement de l'espace » réunie le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Les locaux administratifs occupés par l'ex Communauté de Communes Saint-Saëns Porte de Bray situés sise Pointe du Nord à 76680 Maucombe, dont la Communauté de Communes était propriétaire ;

Que l'ensemble des services administratifs de la nouvelle Communauté Bray-Eawy est désormais regroupé au 7 rue du Pot d'Etain, 76270 Neufchâtel-en-Bray ;

L'intérêt de céder lesdits locaux situés à Maucombe rendus inutiles ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité :*

*Abstentions : 2*

*Article 1<sup>er</sup> : D'accepter la cession des locaux administratifs situés sur les parcelles cadastrées : section ZA n° 38 pour 70 m<sup>2</sup> et section n° 39 pour 1 803 m<sup>2</sup> situées à la Pointe du Nord à 76680 Maucombe pour la somme de 210 000 € net vendeur ;*

*Article 2 : Que les frais notariés soient à la charge de l'acquéreur.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire notamment l'acte notarié.*

### **Conventions de mise à disposition des agents pour l'entretien des zones d'activités**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale notamment les articles 61 et suivants relatifs à la mise à disposition ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 relatif au transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 25 novembre 2016 instituant la Communauté de communes Bray-Eawy et ses statuts approuvés par délibérations du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'exercice de la compétence obligatoire en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale (...) » à l'échelle du territoire communautaire par la Communauté Bray-Eawy ;

Les différentes zones d'activités concernées par le transfert de compétence et qui sont à la charge de la Communauté Bray-Eawy depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le souhait de faciliter la gestion des missions confiées aux agents dans le cadre de l'entretien de ces zones d'activités ;

Qu'il convient pour se faire et conformément aux dispositions règlementaires, de signer des conventions réglant les modalités de mise à disposition, et conclues entre la commune sur laquelle est située la zone d'activité et l'EPCI ;

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à la majorité :*

*Abstentions : 9*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Président, après négociations avec les communes de Mesnières en Bray, les Grandes-Ventes, Callengeville, Saint-Saëns et Neufchâtel en Bray, à signer les conventions de mise à disposition des agents pour l'entretien des zones d'activité d'initiative publique.*

*Article 2 : D'accepter les crédits et dépenses correspondants qui seront inscrits aux budgets annexes respectifs.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

### **Procès-verbaux de mise à disposition des biens des zones d'activités d'initiatives publiques**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 relatifs aux compétences exercées par la collectivité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), articles L.1311-1, L.1321-1 à -5, L.5211-5-III et L.5211-17 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la proposition de la commission « Aménagement de l'espace » réunie le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale (...) » à l'échelle du territoire communautaire par la Communauté Bray-Eawy ;

Les dispositions du CGCT qui précisent que le transfert des compétences entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser Monsieur le Président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens des zones d'activités d'initiative publique avec les communes de Mesnières en Bray, Les Grandes Ventés, Callengeville, Saint-Saëns et Neufchâtel en Bray.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.*

### **Extension de la ZA du Puceuil : Dépôt du permis d'aménager**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-16, L.5211-1 relatifs aux compétences exercées par la collectivité ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R421-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité ;

Vu la délibération Communautaire du 20 septembre 2017 approuvant les statuts ;

Vu l'avis favorable du Bureau lors de sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

La nécessité de déposer une demande de permis d'aménager pour l'extension de la Zone d'Activités du Puceuil ;

Que le dépôt de la demande du permis d'aménager pour l'extension de la ZA du Puceuil est prévu fin décembre 2017,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer et déposer la demande de permis d'aménager pour l'extension de la ZA du Puceuil ;*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document pour mener à bien cette affaire.*

### **Extension de la ZA du Puceuil : Lancement de la consultation pour les travaux d'aménagement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les délégations de pouvoirs définies dans la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

La nécessité de lancer une consultation pour les travaux d'aménagement de l'extension de la ZA du Puceuil dont le plan de financement a été validé en Conseil Communautaire le 17 mai 2017

Que le montant prévisionnel des travaux est estimé à 640 000 €

Que le lancement du marché de travaux pour l'extension de la ZA du Puceuil est prévu fin janvier 2018,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1 : D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure de mise en concurrence pour les travaux d'aménagement de l'extension de la ZA du Pucheuil en procédure adaptée.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché et tout autre document pour mener à bien cette affaire.*

### **Organisation d'un Forum Job Été**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la Commission Action Socio-Educative réunie le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy a pour projet d'organiser un « Forum Job Été » courant de l'année 2018 ;

Que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement de réseau du territoire, visant un public âgé de 16 ans ou plus ;

Que ce forum a notamment pour objectif de faciliter la rencontre des demandeurs d'emploi et des entreprises qui recrutent, ou projettent d'opérer des recrutements selon leur plan de charge ; de proposer des conseils aux demandeurs d'emploi pour préparer leurs candidatures et leurs entretiens ; de présenter les métiers et les recrutements dans les filières prioritaires.

Que le budget alloué pour ce dispositif est de 3 000 €;

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'organiser un forum Job été en 2018 sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches, à inscrire les crédits nécessaires au budget 2018 et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.*

### **Attribution d'un fonds de concours à la Communes de Pommeréval**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5214-16-V relatif au fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et ses statuts approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu la proposition de la commission « Voirie Patrimoine NTIC Fourrière Cadre de vie » réunie le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

Les travaux de voirie réalisés en 2013 route de l'Eglise à 76680 POMMEREVAL par l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy ;

Que ces travaux ont généré un contentieux, débuté en 2015, manifestement liés à un problème lié à l'écoulement des eaux pluviales ;

Que des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales dans le but d'éviter tout risque d'inondation sur les propriétés privées ;

Que la Communauté Bray-Eawy peut, par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, accompagner la commune de Pommeréval dans le financement desdits travaux ;

Qu'il convient pour se faire de procéder par la ratification d'une convention financière qui comportera tous les éléments techniques et financiers.

Madame Sophie TOURNEUR ne prend pas part au vote.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité :*

*Abstentions : 8*

*Article 1 : De participer au financement des travaux de voirie en accordant un fonds de concours à la commune de Pommeréval.*

*Article 2 : Que le fonds de concours sera égal à 20 % du montant H.T. des travaux.*

*Article 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Principal*

*Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment la convention financière.*

### **Représentants CBE aux Syndicats de Bassins Versants**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L 2224-37-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5711-1 et -3 relatifs au syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes

« Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la délibération du 5 juillet 2017 adoptant les statuts de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les compétences

- GEMAPI, transférée aux Communautés de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Hors-GEMAPI inscrite dans la proposition de statuts de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'utilité de poursuivre la collaboration avec les Syndicats Mixtes des Bassin Versant (SMBV) de l'Yères et de l'Arques ;

Les dispositions du CGCT qui permettent aux EPCI de désigner des élus communaux et pas nécessairement communautaires à l'élection des délégués au sein des syndicats mixtes ;

Que lorsque l'EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ;

Que les élus communaux désireux de rester délégués aux SMBV ont donc la possibilité d'être maintenus dans leur fonction au sein du comité syndical du SMBV, sous réserve d'accord de l'EPCI concerné.

La liste des délégués communaux siégeant aux Syndicats Mixtes de Bassins Versants

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De maintenir dans leurs fonctions de délégués aux Syndicats Mixtes de Bassins Versants de l'Yères et de l'Arques les représentants communaux mêmes s'ils ne sont pas élus communautaires.*

*Article 2 : Que cette représentation n'est valable que jusqu'à la modification des statuts des Syndicats de Bassins Versants.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.*

### **Organisation d'un Festival : Demande de subvention**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence facultative « Développement culturel » exercée par la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 13 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy a pour projet d'organiser un « Festival » au cours de l'année 2018 qui visera toutes les classes d'âge de la population du nouveau territoire de la Communauté Bray-Eawy ;

Que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement de l'accès culturel aux habitants du territoire ;

Que pour participer au financement de ce projet, il convient de solliciter une subvention auprès de tout partenaire potentiel, notamment auprès du Département de Seine-Maritime ;

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'accepter l'organisation d'un festival culturel sur le territoire de la Communauté Bray-Eawy en 2018 dont les modalités et le budget seront précisés en 2018*



*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du Département de Seine-Maritime ou de tout partenaire potentiel dans le cadre de ce projet de festival*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de ce projet.*

### **Contrat CITEO suite à la fusion d'Adelphe et Eco emballages**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement réunie le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que l'ex Communauté de Communes du Bosc d'Eawy avait signé un contrat avec Adelphe (filiale d'Eco-Emballages) pour le contrat de reprise des emballages ménagers et avec Eco-Folio pour les papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2017.

Que l'ex Communauté de Communes du Pays Neufchâtelois avait signé un contrat avec Eco-Emballages pour le contrat de reprise des emballages ménagers et avec Eco-Folio pour les papiers graphiques jusqu'au 31 décembre 2017.

Que le contrat est identique à Adelphe/Eco-Emballages, il est simplifié, 100% dématérialisé, précis et adapté à toutes les Collectivités, opérationnel, issu de plus de 20 ans d'expérience et autosuffisant pour bien gérer son Contrat pour l'Action et la Performance.

La fusion de ces deux organismes pour se nommer dorénavant CITEO.

Que les contrats actuels arrivant à échéance au 31 décembre 2017.

Qu'il convient de signer le nouveau contrat avec CITEO pour la période 2018-2022.

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'accepter de signer le contrat avec CITEO afin de faire perdurer ces services de collecte au sein de la Communauté Bray-Eawy.*

*Article 2 : De choisir l'option filière pour les repreneurs (prix de reprise identique pour toutes les Collectivités)*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce contrat.*

### **Tarification des apports en déchetterie**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement réunie le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

La fusion récente des différentes collectivités dont est issue la Communauté Bray-Eawy et la diversité des procédures qui existent à l'échelle du territoire ;

La nécessité d'harmoniser les tarifs des apports professionnels sur les déchetteries du territoire ;

La proposition des membres de la commission environnement ci-après :

➤ Professionnels :

- Un (1) m3 gratuit par semaine
  - Facturation à 11 €/m3 pour toutes les entreprises du territoire (après déduction d'un (1) m3 gratuit par semaine).
  - Refus de l'accès aux déchetteries des entreprises extérieures au territoire de la CBE.
- Particuliers :
- Facturation à 11 €/m3
    - A partir du 11<sup>ème</sup> m3 pour les déchets verts
    - A partir du 16<sup>ème</sup> m3 pour les autres déchets.

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à la majorité :*

*Abstentions : 5*

*Article 1<sup>er</sup> : D'accepter la mise en place d'une tarification en déchetterie dans les conditions définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une révision.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à mettre en place et signer tous les documents nécessaires à cet effet.*

### **Facturation : Perte de carte de déchetterie**

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-1 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du Pays Neuchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray ;

Vu la délibération du 12 octobre 2017 actant la mise en place de carte magnétique d'accès aux déchetteries communautaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement réunie le 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Qu'il convient de facturer les administrés qui perdent leurs cartes magnétiques à hauteur de 5 € l'unité par foyer ;

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : Que la perte de la carte magnétique d'accès aux déchetteries soit facturée à hauteur de 5 [cinq] € l'unité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce jusqu'à ce que le prix fasse l'objet d'une réévaluation.*

*Article 2 : Que les recettes correspondantes seront imputées au budget Déchets Ménagers.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.*

### **Mise en place de la transmission dématérialisée avec la Préfecture via « ACTES »**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que la Communauté Bray-Eawy souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes administratifs et budgétaires, soumis au contrôle de légalité à la Préfecture ;

Que le prestataire informatique actuel de la Communauté Bray-Eawy – Cosoluce - intègre un module permettant la dématérialisation des échanges avec la Préfecture via la société Adullact S2low en tant que tiers de télétransmission ;

Qu'afin de mettre en œuvre le processus de dématérialisation des échanges, il convient de signer une convention avec le Préfet du département ;

*Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer électroniquement les actes télétransmis.*

*Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.*

### **Ouverture de poste d'adjoint technique**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le partenariat avec Pôle Emploi et la candidature de Monsieur Stéphane DESANGLOIS, agent formé et disposant d'un permis C et FIMO marchandises ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

La nécessité de prévoir un agent technique afin de pallier aux besoins spécifiques du service Ordures Ménagères (chauffeur de collecte, ripper, polyvalence) restructuré cette année suite à la fusion et la mise régie complète de la collecte des déchets,

L'obtention de Monsieur DESANGLOIS du permis poids lourds dans le cadre du partenariat avec le Pôle Emploi,

Qu'il convient d'ouvrir un poste d'Adjoint technique, catégorie C, 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'ouverture d'un emploi permanent d'Adjoint Technique 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 4 janvier 2018.*

*Article 2 : Que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif de la collectivité, chapitre 12.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.*

### **Fixation des taux d'avancement de grade**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment l'article 49 relatif à la structure des carrières ;

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

Qu'il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité ;

Que si le taux de promotion d'avancement de grade est fixé par l'organe délibérant, l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Les avis d'avancement de grade proposés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime au titre de l'année 2018.

Qu'il convient de fixer, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux étant à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
Animation	Animateur	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	100 %

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De retenir les taux de promotion de chaque grade figurant dans le tableau ci-dessus.*

*Article 2 : Les taux retenus, exprimés sous forme de pourcentage, restent en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les a pas modifiés.*

*Article 3 : D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.*

**Avancement de grade : Monsieur Julien Lemercier**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Julien Lemercier adressés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

La réforme intervenue en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Que les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'avis d'avancement de grade de Monsieur Julien LEMERCIER.

Qu'il convient d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 <sup>er</sup> janvier 2018	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.*

*Article 3 : Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.*

**Avancement de grade : Julien Leurette**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2015 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Julien LEURETTE adressés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

La réforme intervenue en mai 2017 modifiant le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Que les adjoints techniques territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

L'avis d'avancement de grade de Monsieur Julien LEURETTE.

Qu'il convient d'ouvrir un poste d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
1 <sup>er</sup> janvier 2018	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.*

Article 3 : Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Avancement de grade : Antony Le Moigne**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Antony Le Moigne adressés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

L'avis d'avancement de grade de Monsieur Antony Le Moigne.

Qu'il convient d'ouvrir un poste d'Animateur Principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
04 mars 2018	Animateur	Animateur Principal 2 <sup>ème</sup> classe

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Animateur Principal 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.*

### **Avancement de grade : Ludovic Maquin**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique territoriale ;

Vu la proposition et avis d'avancement de grade de Monsieur Ludovic Maquin adressés par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

L'avis d'avancement de grade de Monsieur Ludovic Maquin.

Qu'il convient d'ouvrir un poste d'Assistant d'enseignement artistique Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01 août 2018	Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant d'enseignement artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'autoriser l'ouverture d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique Principal 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir à ce poste et à signer tout document afin de mener à bien ce recrutement.*

### **Contrat d'assurance des Risques Statutaires du Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des Collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant :

L'opportunité pour la Communauté Bray-Eawy de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

*Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la Communauté Bray-Eawy des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.*

*Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :*

- *Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès*
- *Pour les Agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.*

*Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à l'établissement une ou plusieurs formules.*

*Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :*

- *La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.*
- *Ces contrats devront être gérés en capitalisation.*

*Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garantie, franchise....), la Communauté Bray-Eawy demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.*

*Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la Collectivité.*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats en résultant.*

### **Attribution d'indemnité de Conseil au Receveur de l'exercice 2017**

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les Collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu la demande de Madame Evelyne Henry, Receveur de la Trésorerie de Neufchâtel-en-Bray, en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 qui dispose qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de ses fonctions de comptable principal, le comptable exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Que le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

La base constituée des dépenses de 2014 à 2016 des trois budgets de l'ex Communauté de communes du Pays Neufchâtelois et des trois budgets de l'ex Communauté de communes Saint-Saëns Porte de Bray ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'accepter de recourir au concours de Madame Evelyne Henry, Receveur municipal, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Article 2 : D'accorder une indemnité de conseil au taux de 100 % par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*

*Article 3 : D'accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.*

*Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

### **Modification de la nomenclature comptable**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2311-4 et R5211-13 relatifs aux dispositions budgétaires et comptables de la collectivité ;

Vu la circulaire n°FCPE1602199C du Ministère de l'Intérieur datée du 10 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la demande Madame la Trésorière en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Que les budgets (Principal et Annexes hors SPIC) sont actuellement cadrés par un plan de comptes M14 applicable aux établissements de « 3 500 à 9 999 habitants » ;

Que l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 précise que la Communauté Bray-Eawy est composée de 26 394 habitants ;

Qu'il convient de régulariser la situation comptable afin que lesdits budgets utilisent la nomenclature M14 applicables aux établissements de « 10 000 habitants et plus », la différence avec le plan de compte mentionné plus haut résidant notamment dans la nature de la codification qui est ici plus détaillée ;

Que l'EPCI dispose d'un exercice budgétaire pour se mettre en conformité avec la réglementation via une délibération pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De modifier la nomenclature conformément aux dispositions règlementaires, pour une mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

#### **Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables Budget ordures ménagères**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article R. 1617-24 relatif aux admissions en non-valeur ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant les demandes d'admission en non-valeur de Madame La Trésorière ;

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons ;

Qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, Madame La Trésorière demande l'admission en non-valeur de créances relatives aux redevances Ordures Ménagères d'un montant de 3 111.66 €

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat global émis à l'article 6541 du budget Déchets Ménagers.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'admettre en non-valeur les créances ci-dessus pour un montant total de 3 111.66 € TTC.*

*Article 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Ordures Ménagères (article 6541).*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

#### **Admissions en non-valeur de produits irrécouvrables Budget Principal**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article R. 1617-24 relatif aux admissions en non-valeur ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant les demandes d'admission en non-valeur de Madame La Trésorière ;

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons ;

Qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, Madame La Trésorière demande l'admission en non-valeur de créances relatives au chenil et à la déchetterie d'un montant de 267,31 €

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat global émis à l'article 6541 du Budget Principal

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'admettre en non-valeur les créances ci-dessus pour un montant total de 267,31 € TTC.*

*Article 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Principal (article 6541).*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

#### **Admissions en créances éteintes**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 30 novembre 2017 ;

Considérant les demandes de créances éteintes de Madame La Trésorière ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 notamment la procédure relative aux créances éteintes;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L1617-5 relatif aux comptes des collectivités territoriales ;

Considérant

Que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Qu'il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons.

Qu'aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, Madame La Trésorière demande l'admission en créances éteintes pour un montant de 10 185.60 €

Une fois prononcée, l'admission en créances éteintes donne lieu à un mandat émis à l'article 6542 du budget Déchets Ménagers.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'admettre en créances éteintes les montants mentionnés dans la présente délibération.*

*Article 2 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Budget Déchets Ménagers 2017 (article 6542).*

*Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

#### **Décision modificative : Charges de personnel Budget Général**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Communauté Bray-Eawy » ;

Vu la demande Madame la Trésorière en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

La nécessité de s'acquitter des salaires et charges sociales de décembre 2017 ;

L'insuffisance de crédits au chapitre 012 (charges de personnel) ;

Qu'il convient de régulariser la situation comptable en procédant comme suit : prélèvement de la somme de 30 000 € du compte 658 (charges diverses de la gestion courante) pour la créditer au chapitre 012, comptes ci-après :

- Compte 64118 fonction 812 pour 20 000 €
- Compte 6218 fonction 020 pour 10 000 €

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De procéder aux modifications budgétaires telles qu'énoncées ci-dessus*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

#### **Décision modificative : Amortissement Budget annexe MSP**



Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Le montant des annuités d'amortissement pour l'exercice en cours sur la base des 3 états d'actif transmis par Mme Henry, Trésorière,

Que les montants votés aux comptes d'amortissement sur les budgets 2017 étaient estimatifs du fait de la reprise des différents actifs

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'apporter les modifications budgétaires suivantes au **budget annexe MSP** :*

*Fonctionnement*

Compte	Libellés	Dépenses	Recettes
		En plus (+)	En plus (+)
6811	Dotation amortissements	12 960 €	
758	Charges locatives		12 960 €
<b>TOTAL</b>			<b>12 960 €</b>

*Investissement*

Compte	libellés	Dépenses	Recettes
		En plus (+)	En plus (+)
2312	Aménagement terrain	12 960 €	
281318	Dotation amortissements		12 960 €
<b>TOTAL</b>			<b>12 960 €</b>

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Décision modificative : Amortissements Budget Principal**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant

Le montant des annuités d'amortissement pour l'exercice en cours sur la base des 3 états d'actif transmis par Mme Henry, Trésorière,

Que les montants votés aux comptes d'amortissement sur les budgets 2017 étaient estimatifs du fait de la reprise des différents actifs,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : D'apporter les modifications budgétaires suivantes au **budget principal** :*

*Fonctionnement*

Compte	Libellés	Dépenses	Recettes
		En plus (+)	En plus (+)
6811	Dotation amortissements	34 247 €	
6135	Locations mobilières	1 750 €	
70688	Autres prestations de service		34 247 €
777	Dotation amortissements		1 750 €
<b>TOTAL</b>			<b>35 997 €</b>

*Investissement*

Compte	libellés	Dépenses	Recettes
		En plus (+)	En plus (+)
2041412	Bâtiments et installations	34 247 €	
13913	Dotation amortissements	1 750 €	
28145	Dotation amortissements		34 247 €
1641	Emprunt		1 750 €
<b>TOTAL</b>			<b>35 997 €</b>

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Budgets annexes : Assujettissement TVA**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-11 relatif aux modifications budgétaires en cours d'exercice ;

Vu les délibérations du 12 avril 2017 portant création des budgets annexes de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), de la ZAE Hayons et de la ZA Puceuil ;

Vu l'avis favorable du Bureau lors de sa réunion le 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'assujettissement à la TVA des trois budgets annexes avec des périodicités comme suit : trimestrielle pour la ZAE Hayons et mensuelles pour la ZA Puceuil et la Maison de Santé ;

Les différences d'assujettissement à la TVA des 3 budgets annexes et le peu d'opérations comptables effectuées sur le budget annexe ZA Puceuil et MSPN ;

Qu'il est proposé d'uniformiser la périodicité d'assujettissement de la TVA pour la ZAE Hayons à celle des deux autres budgets ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :*

*Article 1<sup>er</sup> : De demander l'assujettissement de ce budget avec une périodicité de déclaration trimestrielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte - notamment de modification budgétaire - nécessaire à l'exécution de la présente décision.*

### **Récapitulatif de dépenses imprévues au titre de l'année 2017**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 à L.5211-4 ;

Vu plus particulièrement les articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dépenses imprévues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis favorable du Bureau lors de sa réunion le 30 novembre 2017 ;

Considérant

L'obligation faite au Président de rendre compte, devant le Conseil communautaire, de l'utilisation des crédits budgétaires pour dépenses imprévues ;

Le tableau de suivi ci-dessous des dépenses imprévues du Budget Principal pour l'année 2017 ;

#### Budget Principal - Dépenses imprévues de fonctionnement

<b>Nature</b>	<b>Numéro de compte</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
<b>Crédits votés</b>	<b>Compte 022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>100 000,00 €</b>
Arrêté du Président du 13 juillet 2017	Compte 6718	Autres charges exceptionnelles	- 3 000,00 €
Arrêté du Président du 29 novembre 2017	Compte 64118	Autres indemnités	- 37 664,00 €
<b>Solde de dépenses imprévues</b>			<b>59 336,00 €</b>

*Il est demandé au Conseil Communautaire,*

*Article unique : de prendre acte de l'information sur l'utilisation des crédits pour dépenses imprévues, détaillées ci-dessus, ainsi que de la modification subséquente des crédits ouverts aux comptes budgétaires concernés.*



